

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE KAMOURASKA
CORPORATION MUNICIPALE
DE ST-PACOME

REGLEMENT NUMERO 8

Règlement modifiant la période de paiement de la compensation pour l'aqueduc paroisse.

ATTENDU les nouvelles normes de la fiscalité municipale;

ATTENDU que la période pour le paiement de la compensation pour l'aqueduc paroisse est de Janvier-Juillet et Juillet-Décembre et payable le 15 mars de chaque année pour le premier versement et le 15 septembre de chaque année pour le deuxième versement et que cette situation comporte des difficultés lors de la vérification;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

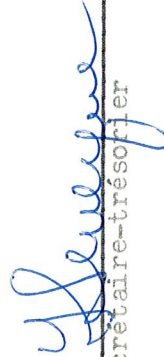
POUR TOUTES CES RAISONS, il est en conséquence décrété ce qui suit, sur proposition de René Royer, secondé et adopté à l'unanimité que:

ARTICLE 1: Le règlement numéro 49 de la Corporation municipale de la paroisse de St-Pacôme est modifié en changeant la période de paiement de la compensation de l'aqueduc paroisse comme suit:

La compensation annuelle pour l'approvisionnement de l'eau sera due et payable d'avance le 1er janvier de chaque année au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité y compris le taxe de frontage.

ARTICLE 2: Le présent règlement entrera en fonction conformément à la loi.

ADOpte le 2 mars 1981.


secrétaire-trésorier


maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION:

Je soussigné, résidant à St-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé, en en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil entre 1h00 et 2h00 de l'après-midi, le onzième (11ème) jour du mois de mars 1981.


secrétaire-trésorier.